

**TRAITE DE FUSION-ABSORPTION ENTRE
L'ASSOCIATION SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL DU JOVINIEN (SST DU JOVINIEN) ET
L'ASSOCIATION INTERENTREPRISES POUR LA SANTE AU TRAVAIL DE L'YONNE (AIST89)**

Projet

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

ASSOCIATION SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL DU JOVINIEN,

association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social sis 2 quai de la Butte – 89300 JOIGNY, déclarée le 23 juillet 1952 à la préfecture de l'Yonne, publiée au Journal Officiel le 3 août 1952, identifiée au répertoire SIRENE sous le n°778 669 192,

représentée par Madame Valérie BRUSIN agissant en qualité de présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 septembre 2021,

**Ci-après dénommée « SST DU JOVINIEN »,
D'UNE PART**

ET

ASSOCIATION INTERENTREPRISES POUR LA SANTE AU TRAVAIL DE L'YONNE – AIST89,

association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social sis 17 B avenue de la Puisaye – 89000 AUXERRE, déclarée le 22 juin 1949 à la préfecture de l'Yonne sous le numéro n°W891000894, publiée au Journal Officiel le 1^{er} juillet 1949, identifiée au répertoire SIRENE sous le n°778 647 768,

représentée par Monsieur Guillaume MARY agissant en qualité de président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 août 2021,

**Ci-après dénommée « AIST89 »
D'AUTRE PART,**

Les associations « SST DU JOVINIEN » et « AIST89 » sont ci-après dénommées ensemble les « parties » ou individuellement la « partie ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1/ Présentation des parties :

☐ **L'association SST DU JOVINIEN** a pour objet, conformément à l'article 2 de ses statuts :

« L'application de la loi du 11 octobre 1946 ainsi que les décrets et arrêtés subséquents relatifs aux Services de Santé au Travail.

Elle peut réaliser des études, des actions de formation, de prévention et d'une manière générale toute action en relation avec la santé au travail, la prévention des risques professionnels, la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

L'Association use pour réaliser ce programme de tous les moyens légaux : réunions, conférences, revues, journaux, etc...

L'Association peut, dans ce cadre, notamment favoriser, grouper, gérer toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires, dont les Lois du 11 octobre 1946 et du 20 juillet 2011, et de tout texte modificatif nouveau qui pourrait venir les préciser ou substituer.

Le moyen étant le regroupement de toutes les entreprises du territoire couvert par la compétence territoriale accordée par l'autorité de tutelle. »

L'association SST DU JOVINIEN a été créée en 1952 et est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le SST DU JOVINIEN exerce une activité lucrative à titre principal, au sens fiscal, et soumise aux impôts commerciaux.

Il clôt son exercice social le 31 décembre.

☐ **L'association AIST89** a pour objet, conformément à l'article 2 de ses statuts :

« D'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Santé au Travail Interentreprises (SSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour finalité d'éviter toute altération de la santé des salariés des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

A cette fin, conformément à l'article L.4622-2 du Code du travail, elle assure notamment les actions suivantes :

- *Conduire les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;*
- *Conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;*

- Assurer la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge ;
- Participer au suivi et contribuer à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

L'association peut, dans ce cadre, notamment, favoriser, grouper, gérer toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires, dont les lois du 11 octobre 1946 et du 20 juillet 2011, et de tout texte modificatif nouveau qui pourrait venir les préciser ou s'y substituer. ».

L'AIST89 a été créée en 1949 et est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

L'AIST89 exerce une activité lucrative à titre principal, au sens fiscal, et soumise aux impôts commerciaux.

Elle clôt son exercice social le 31 décembre.

2/ Motifs et buts de la fusion :

Les associations SST DU JOVINIEN et AIST89 exploitent toutes deux des services interentreprises de santé au travail dans le département de l'Yonne.

Les associations SST DU JOVINIEN et AIST89 exercent à ce jour la même activité sur des secteurs différents. Le rapprochement des associations SST DU JOVINIEN et AIST89 permettrait de placer la nouvelle structure, issue de ce rapprochement, au centre du département 89.

Le rapprochement des deux associations permettrait à la nouvelle structure d'offrir à ses adhérents un champ plus large d'expertise métiers, sur des territoires complémentaires en mettant en œuvre des pratiques homogènes.

Cette opération permettrait également de rendre le futur SSTI plus visible vis-à-vis des autorités de tutelle, de la CRAM, de la DREETS (anciennement la DIRECCTE), de la fédération PRESANSE, des autres institutionnels et des branches professionnelles.

Le rapprochement envisagé des associations SST DU JOVINIEN et AIST89 s'inscrit dans le contexte général d'une forte évolution de la santé au travail et de la réorganisation des services de santé au travail, résultant notamment de la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011, de la loi Rebsamen n° 2015-994 du 17 août 2015, de la loi Travail n° 2016-1088 du 8 août 2016 et des textes réglementaires pris pour leur application.

Le rapprochement associatif s'inscrirait également dans le cadre des orientations des politiques publiques conduisant à une augmentation de la taille des structures de santé au travail et plus particulièrement du nombre de salariés suivis, à travers les missions qui sont celles des services de santé au travail, et plus particulièrement des moyens mis à disposition afin de mener des actions de prévention primaire.

Ainsi, le rapprochement des associations SST DU JOVINIEN et AIST89 répond aux recommandations des autorités de tutelles et s'inscrit dans la lignée des différents rapports incitant à la réduction du nombre de SSTI.

C'est dans ce contexte que les associations SST DU JOVINIEN et AIST89 souhaitent donc se rapprocher.

Cette opération de rapprochement serait opérée sous la forme juridique d'une fusion-absorption de l'association SST DU JOVINIEN au sein de l'AIST89.

☐ Le rapprochement, objet du présent traité, est donc juridiquement une opération de fusion-absorption du SST DU JOVINIEN au sein de l'AIST89.

Par cette opération, l'AIST89 reprendra l'ensemble du patrimoine et des engagements souscrits par le SST DU JOVINIEN, et sur la totalité des actifs et passifs qui y seraient attachés, tels qu'ils existeront à la date de la réalisation de la fusion.

Sur les plans juridique, comptable et fiscal, les parties conviennent, sous réserve des conditions suspensives et de la condition résolutoire mentionnées ci-après, que la présente opération de fusion ait un effet différé, sur les plans juridique, comptable et fiscal au 31 décembre 2021 à minuit (« date de réalisation »).

Les éléments d'actif et de passif apportés par le SST DU JOVINIEN seraient ainsi enregistrés dans les comptes de l'AIST89 pour leur valeur nette comptable figurant dans les comptes du SST du JOVINIEN au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2021.

A la date de la fusion, le SST DU JOVINIEN serait dissout automatiquement et sans liquidation.

3/ Modalités de la fusion :

☐ L'article 9 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, créé par l'article 71 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (dite « loi ESS »), dispose que la fusion de plusieurs associations est décidée par des délibérations concordantes adoptées dans les conditions requises par leurs statuts pour leur dissolution, et que les associations qui participent à une telle opération de fusion établissent un projet de fusion.

L'article 15-2 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi précitée du 1^{er} juillet 1901, lui-même créé par l'article 1^{er} du décret n°2015-832 du 7 juillet 2015 pris pour l'application de la loi ESS, précise que le projet de fusion est arrêté par les personnes chargées de l'administration des associations participant à l'opération au moins deux mois avant la date des délibérations visées ci-dessus.

C'est dans ce contexte que le présent traité de fusion a été arrêté :

- par le conseil d'administration du SST DU JOVINIEN chargé de l'administration de l'association en application de l'article 13 de ses statuts, et réuni sur cet ordre du jour le 17 mai 2021 ;
- par le conseil d'administration de l'AIST89 chargé de l'administration de l'association en application de l'article 14 de ses statuts, et réuni sur cet ordre du jour le 27 mai 2021 ;

En application de l'article 13 des statuts du SST DU JOVINIEN, le conseil d'administration du SST DU JOVINIEN exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, gérer ses intérêts et

en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet, à l'exception de ceux que les statuts confient à l'assemblée générale ou au président.

En application de l'article 14 des statuts de l'AIST89, le conseil d'administration de l'AIST89 exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les statuts confient à l'assemblée générale ou au président.

Par ailleurs, les statuts des deux associations prévoient que les décisions de fusion et de dissolution relèvent de la compétence de leur assemblée générale extraordinaire respective (cf article 20 des statuts du SST DU JOVINIEN et article 21 des statuts de l'AIST89).

Dans ce contexte, la décision de fusion du SST DU JOVINIEN et de l'AIST89 a été soumise aux délibérations concordantes des assemblées générales extraordinaires des deux associations, deux mois au moins après l'arrêté du projet de fusion par les conseils d'administration précités, adoptées selon les modalités suivantes :

- par l'assemblée générale extraordinaire du SST DU JOVINIEN réunie le 14 septembre 2021 en application de l'article 20 de ses statuts ;
- par l'assemblée générale extraordinaire de l'AIST89 réunie le 30 août 2021, en application de l'article 21 de ses statuts.

☐ Le présent traité organise la transmission universelle du patrimoine du SST DU JOVINIEN et de tous les droits et obligations qui s'y rattachent, au profit de l'AIST89, ainsi que la dissolution sans liquidation du SST DU JOVINIEN, de telle sorte qu'il y ait continuité temporelle et juridique des engagements du SST DU JOVINIEN au sein de l'AIST89, cette dernière devenant titulaire des droits et obligations du premier.

Le présent traité définit les conditions, les modalités et les effets de cette opération de fusion.

Le SST DU JOVINIEN entend transmettre la totalité de son patrimoine et tous les droits et obligations qui s'y rattachent à l'AIST89 sous le bénéfice du régime fiscal de faveur prévu par l'article 816 du Code général des impôts en matière de droits d'enregistrement (*BOFiP*-BOI-ENR-AVS-20-60-30-10-20140613, §220) et sous le bénéfice du régime fiscal spécial prévu par les articles 210 A et 210 B du Code général des impôts en matière d'impôts directs (*BOFiP*, BOI-IS-FUS-10-20-20-20190410, §§330-390).

Par cette opération, l'AIST89 reprend l'ensemble du patrimoine et des engagements souscrits par le SST DU JOVINIEN, y compris l'ensemble des engagements hors bilan.

Sur le plan comptable, l'ensemble des apports du SST du JOVINIEN dans le cadre de la fusion sera transcrit dans les comptes de l'AIST89 à la valeur nette comptable figurant dans les comptes Du SST du JOVINIEN au 31 décembre 2021, conformément à la doctrine fiscale (*BOFiP* BOI-IS-FUS-10-20-20, §250, 335).

Sur les plans juridique, comptable et fiscal, les parties conviennent, sous réserve des conditions suspensives et de la condition résolutoire mentionnées dans le présent traité, que la présente opération de fusion aura un effet différé au 31 décembre 2021 (à minuit).

4/ Droits et biens immobiliers transférés :

Il est rappelé, pour mémoire, qu'il est transféré à l'AIST89 dans le cadre des présentes, les biens et droits immobiliers appartenant au SST DU JOVINIEN dépendant de l'immeuble soumis au régime de la copropriété sis à JOIGNY (89300) 2 quai de la Butte, tel que les biens existent, s'étendent, se poursuivent et comportent actuellement avec toutes leurs aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui pourra être le cas échéant indiqué dans l'acte authentique que Maître Jean-Jacques FERRON, notaire à MONTHOLON, sis 1 route d'Auxerre – Aillant sur Tholon – 89110 MONTHOLON – est requis d'établir pour le besoin de la publicité foncière et qui contiendra notamment :

- la désignation descriptive desdits biens et la désignation cadastrale,
- l'origine de propriété,
- le dépôt d'une copie certifiée conforme ou un exemplaire original de l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de chacune des parties approuvant le présent traité de fusion
- le dépôt d'un exemplaire original du traité de fusion,
- les mentions idoines pour la publicité foncière.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU TRAITE

1.1 - Par le présent traité, le SST DU JOVINIEN transmet à l'AIST89 sous les garanties de fait et de droit ci-après stipulées, ce qui est accepté par l'AIST89, l'intégralité de son patrimoine ainsi que tous les droits et obligations qui s'y rattachent.

En application de l'opération de fusion et à sa date de réalisation, le SST DU JOVINIEN sera dissout automatiquement, sans liquidation.

1.2 - L'opération de transmission universelle de patrimoine entrainera le transfert au profit de l'AIST89 de la totalité des activités, des moyens et des ressources du SST DU JOVINIEN, ainsi que la reprise concomitante par l'AIST89, de l'ensemble des éléments d'actif et de passif, comptables et extracomptables, et l'ensemble des moyens, notamment matériels, du SST DU JOVINIEN, tels qu'ils existeront à la date de réalisation de la présente opération de fusion mentionnée à l'article 5 ci-dessous.

1.3 - Aux termes du présent traité, l'AIST89 reprend l'intégralité du patrimoine et des engagements souscrits par le SST DU JOVINIEN et se substitue complètement au SST DU JOVINIEN pour assurer la poursuite de l'ensemble des droits et obligations du SST DU JOVINIEN.

Le SST DU JOVINIEN s'engage à informer préalablement ses financeurs, créanciers et débiteurs de ce transfert et à entreprendre toute démarche utile afin d'assurer le transfert de son patrimoine à l'AIST89.

1.4 - Dans le cadre de cette opération de transmission universelle de patrimoine :

- l'ensemble des actifs et passifs du patrimoine du SST DU JOVINIEN sera dévolu à l'AIST89, dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la présente opération de fusion mentionnée à l'article 5 ci-dessous. Le patrimoine ainsi transmis comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant au SST DU JOVINIEN à la date de réalisation de l'opération, sans exception ;
- l'AIST89 deviendra débitrice de tous les créanciers du SST DU JOVINIEN en lieu et place de ce dernier, sans que cette substitution emporte en principe novation à leur égard.

ARTICLE 2 - DECLARATIONS GENERALES

2.1 – En ce qui concerne la fusion dans son ensemble :

Madame Valérie BRUSIN en sa qualité de présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes, déclare, au nom du SST DU JOVINIEN que :

- le SST DU JOVINIEN est un organisme de droit français et a son siège social en France ;
- le SST DU JOVINIEN est propriétaire des biens et droits transmis ;
- le SST DU JOVINIEN n'est pas et n'a jamais été soumis à une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- le SST DU JOVINIEN ne fait pas l'objet d'une procédure d'alerte, d'un mandat *ad hoc* ou d'une conciliation ;
- le SST DU JOVINIEN est à jour de ses obligations sociales et fiscales, qui ont été gérées ou supervisées par un professionnel ;
- le SST DU JOVINIEN n'a fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile et est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- les biens et droits transmis sont de libre disposition et notamment ne sont, à sa connaissance, grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, de nantissement ou autres. Toutefois, si de telles inscriptions venaient à se révéler, Madame Valérie BRUSIN, représentant le SST DU JOVINIEN ès qualité, s'engage à en obtenir la main levée ;
- il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des biens et droits présentement transmis ;
- il n'existe aucun précontentieux ou contentieux dans lequel le SST DU JOVINIEN est partie ou concernée.

Monsieur Guillaume MARY en sa qualité de président, dûment habilité à l'effet des présentes, déclare, au nom de l'AIST89 que :

- l'AIST89 a une parfaite connaissance et une parfaite maîtrise de la situation juridique, sociale, fiscale et économique du patrimoine transmis ;
- l'AIST89 accepte de reprendre et d'assumer seule toute la responsabilité relative à la gestion passée de l'activité du SST DU JOVINIEN ;
- l'AIST89 renonce expressément à réclamer au SST DU JOVINIEN ou à ses dirigeants, après la réalisation définitive de l'opération de fusion, toute indemnisation relative à l'apparition d'un passif supplémentaire et/ou d'une insuffisance d'actif, même liée à des événements antérieurs à l'opération.

2.2 – En ce qui concerne plus spécifiquement les biens et droits immobiliers :

Madame Valérie BRUSIN en sa qualité de présidente du SST DU JOVINIEN, déclare ès qualité que :

- le SST DU JOVINIEN n'a reçu à ce jour aucune notification tendant à l'expropriation des biens immobiliers apportés ;
- les biens immobiliers apportés n'ont fait l'objet d'aucune réquisition ou préavis de réquisition, ni d'aucune procédure d'interdiction d'habiter ou d'injonction de travaux, ni d'aucune intervention administrative motivée par l'état de péril ;
- les biens immobiliers apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale, de privilège de vendeur ou de créancier nanti ;
- s'il se révélait des inscriptions, Madame Valérie BRUSIN, ès qualité, s'engage à en rapporter la main levée dans un délai de deux mois.

Monsieur Guillaume MARY, en sa qualité de président de l'AIST89 ès qualité, déclare être parfaitement informé des obligations auxquelles l'AIST89 est substituée en lieu et place du SST DU JOVINIEN en matière de diagnostic amiante, saturnisme, état des risques naturels et technologiques, diagnostic de performance énergétique.

ARTICLE 3 - CONSISTANCE ET METHODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

3.1 - La consistance du patrimoine du SST DU JOVINIEN transmis à l'AIST89 est définie par les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 en raison de la date d'effet comptable et fiscale de la fusion mentionnée à l'article 5 ci-dessous.

Le SST DU JOVINIEN clôture ses comptes annuels au 31 décembre.

L'AIST89 clôture également ses comptes annuels au 31 décembre.

Toutefois, pour l'établissement du présent traité, les bases et comptes de la fusion ont été déterminés, à titre provisoire, à partir des comptes du SST DU JOVINIEN au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 annexés au présent traité (ANNEXE 3), seuls connus à ce jour.

Les comptes du SST du JOVINIEN au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ont été arrêtés par le conseil d'administration de l'association réuni le 17 mai 2021.

3.2 La transmission universelle consentie par le SST DU JOVINIEN sera réalisée à la valeur nette comptable.

Les actifs et passifs transmis seront transférés à l'AIST89 sur la base de leur valeur inscrite dans les comptes du SST DU JOVINIEN de l'exercice clos le 31 décembre 2021 en raison de la date d'effet différée de la fusion sur les plans comptable et fiscal au 31 décembre 2021 (minuit).

3.3 De la commune intention des parties, cette opération de fusion produira effet, sur le plan juridique, à la date de réalisation mentionnée à l'article 5 ci-dessous.

3.4 A la date de réalisation de l'opération, le SST DU JOVINIEN transmettra à l'AIST89 avec les garanties de fait et de droit ordinaires en pareille matière, et sous les conditions stipulées au présent traité, tous les éléments d'actif et de passif, droits et valeurs, sans exception ni réserve, composant l'universalité du patrimoine du SST DU JOVINIEN.

3.5 Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques, afférents aux biens et activités apportés y compris sur la période comprise entre les comptes au 31 décembre 2021, et la date mentionnée à l'article 5, ci-dessous, incomberont à l'AIST89, cette dernière acceptant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs tels qu'existant à la date de la réalisation de la fusion mentionnée à l'article 5 ci-dessous.

3.6 Les parties acceptent de ne pas remettre en cause l'opération, quel que soit le montant de l'actif net comptable du patrimoine transmis à la date de réalisation de l'opération mentionnée à l'article 5 ci-dessous dès lors qu'il est positif.

3.7 Les actifs et passifs qui seront transférés comprendront notamment les éléments suivants :

Etant précisé que pour l'établissement du présent traité, les bases et comptes de la fusion ont été déterminés, à titre provisoire, à partir des comptes du SST du JOVINIEN au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 annexés au présent traité (ANNEXE 3), seuls connus à ce jour.

☐ Concernant l'actif :

- Concessions, brevets et droits similaires
- Immobilisation incorporelles en cours
- Constructions
- Installations tech., matériel et outillages industriels
- Autres immobilisations corporelles en cours
- Participations
- Autres immobilisations financières
- Créances clients
- Créances clients douteux, litigieux
- Créances clients factures à établir
- Autres créances
- Disponibilités
- Charges constatées d'avance

L'actif comprend au 31 décembre 2020, tel qu'il est établi à titre provisoire à partir des comptes annuels arrêtés par le conseil d'administration du SST du JOVINIEN le 17 mai 2021 (ANNEXE 3) :

ACTIF	31/12/2020		
	Brut	Amortissements et provisions	Net
Actif immobilisé			
Immobilisation incorporelles			
<i>Concessions, brevets et droits similaires</i>	17 403 €	17 403 €	€
<i>Immobilisation incorporelles en cours</i>	3 167 €		3 167 €
Immobilisations corporelles			
<i>Constructions</i>	68 576 €	64 988 €	3 588 €
<i>Installations tech., matériel et outillages industriels</i>	14 213 €	11 468 €	2 745 €
<i>Autres immobilisations corporelles en cours</i>	15 230 €	15 230 €	
Immobilisations financières			
<i>Participation</i>	915 €		915 €
<i>Autres immobilisations financières</i>	404 €		404 €
TOTAL I	119 908 €	109 090 €	10 818 €
Actif circulant			
Créances			
<i>clients</i>	4 316 €		4 316 € €
<i>Clients douteux, litigieux</i>	104 €	9 €	95 €
<i>Clients factures à établir</i>	74 747 €		74 747 €
<i>Autres créances</i>	2 129 €		2 129 €
Disponibilités	176 428 €		176 428 €
Charges constatées d'avance	5 516 €		5 516 €
TOTAL II	263 240 €	9 €	263 231 €
TOTAL GENERAL	383 148 €	109 099 €	274 050 €

Soit un actif total apporté, évalué à 274 050 € au 31 décembre 2020.

Concernant le passif :

- Provisions pour charges
- Dettes fournisseurs
- Dettes fournisseurs, factures non parvenues
- Dettes fiscales et sociales
- Autres dettes.

Le passif comprend au 31 décembre 2020, tel qu'il est établi à titre provisoire à partir des comptes annuels arrêtés par le conseil d'administration du SST du JOVINIEN le 17 mai 2021 (ANNEXE 3) :

PASSIF (avant répartition)	
Provisions	51 296 €
<i>Provisions pour charges</i>	<i>51 296 €</i>
Dettes	86 293 €
<i>Fournisseurs</i>	<i>11 217 €</i>
<i>Fournisseurs factures non parvenues</i>	<i>3 553 €</i>
<i>Dettes fiscales et sociales</i>	<i>69 216 €</i>
<i>Autres dettes</i>	<i>2 306 €</i>
TOTAL GENERAL	137 589 €

Soit un passif total pris en charge, évalué à 137 588 € au 31 décembre 2020.

Par ailleurs, la présente transmission universelle de patrimoine au profit de l'AIST89 comprend également tous les droits et prérogatives qui ne sont pas valorisés dans le bilan comptable du SST DU JOVINIEN, notamment :

- la propriété des activités du SST DU JOVINIEN et le droit de se dire successeur dans ces mêmes activités,
- la propriété des fichiers adhérents du SST DU JOVINIEN et des bases de données et statistiques,
- tous documents concernant directement ou indirectement la gestion et l'exploitation des activités du SST DU JOVINIEN,
- le bénéfice et les charges de tous contrats, accords, conventions et marchés conclus avec des tiers et tous contrats de maintenance et d'entretien (ANNEXE 5).

Valeur nette des biens apportés :

Sur la base de ces éléments, la valeur nette des biens apportés, après déduction du passif, s'élève ainsi à titre provisoire à 136 461 € au 31 décembre 2020.

3.8 La présente fusion porte sur tous les éléments actifs et passifs composant le patrimoine apporté à la date de réalisation de l'opération et que tout nouvel actif et tout nouveau passif résultant de l'exercice de son activité entre le 1^{er} janvier 2021 et la date de réalisation de la présente opération de rapprochement, sera compris dans le patrimoine.

A cet égard, le SST DU JOVINIEN déclare n'avoir réalisé depuis le 1^{er} janvier 2021 aucune disposition d'élément d'actif ou de création de passif autre que celles rendues nécessaires pour sa gestion courante.

a) Origine de propriété

Le SST DU JOVINIEN transfère à l'AIST89, la pleine propriété de biens immobiliers, tels que ces éléments se trouveront au jour de la date de réalisation de la fusion, sans que les énonciations qui vont suivre, en cas d'imprécisions, omissions ou autres causes, puissent empêcher la transmission et la remise à l'AIST89 des biens et droits non désignés ou insuffisamment désignés. L'apport inclut également les actifs et passifs liés à ces ensembles immobiliers.

L'évaluation comptable des biens et droits apportés se fera sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2021. Les immobilisations transférées à l'AIST89 comprennent à JOIGNY, sis 2 quai de la Butte, dans un ensemble immobilier en copropriété, cadastré section AD, numéro 257, consistant en quatre constructions principales désignées A, B, C et D, les lots de copropriété 1, 2, 6, 9, 10, 11, 12 et 14.

L'origine de propriété des biens immobiliers apportés sera établie dans l'acte dressé par Maître Jean-Jacques FERRON, notaire à MONTHOLON, sis 1 route d'Auxerre – Aillant sur Tholon – 89110 MONTHOLON –.

b) Urbanisme – alignement

Les parties n'ont pas requis la délivrance d'une note de renseignement d'urbanisme et d'un certificat d'alignement. Elles déclarent parfaitement connaître les dispositions d'urbanisme auxquelles les immeubles apportés peuvent être soumis, ainsi que leur situation vis-à-vis de l'alignement.

La fusion, objet des présentes, ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain prévu aux chapitres I^{er} et III du titre I^{er} du livre II du Code de l'Urbanisme, bien que les immeubles dont dépendent les fractions désignées aux présentes soient situés sur une portion du territoire soumis à ce droit de préemption.

En effet, les immeubles sus désignés entrent dans les prévisions d'exclusion de ce droit figurant aux termes de deux réponses ministérielles (Rép. Fosset : Sénat 3 août 1989, n° 02766 ; Rép. Seze : Ass. Nat. 3 janvier 1994, n°5734, p. 46), lesquelles excluent les opérations de fusion ou de scission de sociétés. Lesdites réponses étant applicables par analogie aux organismes requérants aux présentes.

c) Servitudes

Le représentant du SST DU JOVINIEN déclare que les immeubles apportés ne sont grevés d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi et de l'urbanisme, hormis celles pouvant exister dans des titres de propriété relatifs aux biens et droits immobiliers qui seront désignés dans l'acte notarié susmentionné.

ARTICLE 4 - REPRISE DES CONTRATS

L'AIST89 continuera, en lieu et place du SST DU JOVINIEN, les contrats conclus par celui-ci sous réserve de l'accord de la partie cocontractante lorsqu'il s'impose pour la reprise de ces contrats. Le SST DU JOVINIEN déclare avoir réalisé les démarches nécessaires afin d'assurer la continuité des contrats.

L'AIST89 déclare être parfaitement informée des modalités générales et particulières attachées à chacun de ces contrats.

Plus particulièrement, l'AIST89 déclare reprendre, le cas échéant, les contrats de travail des salariés du SST DU JOVINIEN à la date de réalisation de la fusion, conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail. Une liste indicative des salariés du SST DU JOVINIEN figure en annexe des présentes (ANNEXE 4).

Le SST DU JOVINIEN déclare que les contrats en cours seront transférés à l'AIST89 et seront donc continués par cette dernière à compter de la date de réalisation de l'opération de fusion mentionnée à l'article 5 ci-dessous. La liste indicative des principaux contrats du SST DU JOVINIEN en cours figure en annexe des présentes (ANNEXE 5).

En outre, le SST DU JOVINIEN déclare avoir présenté toute demande tendant à la poursuite des autorisations administratives, agréments, conventionnements ou habilitations, au titre de la branche d'activité apportée, dont il bénéficie. La liste de ces autorisations administratives figure en annexe (ANNEXE 6).

ARTICLE 5 - DATE DE REALISATION DE L'OPERATION DE FUSION

De la commune intention des parties, la présente opération de transmission universelle de patrimoine produira effet différé sur les plans juridique, fiscal et comptable au 31 décembre 2021 à minuit et ce, indépendamment de la date d'adoption ou de signature du présent traité et après la levée des conditions suspensives visées ci-après.

Si au 31 décembre 2021, les conditions suspensives n'étaient pas intégralement levées, l'opération se réalisera le 1^{er} jour du mois suivant la levée de la dernière des conditions suspensives. Dans cette seconde hypothèse, sur les plans comptable et fiscal, l'opération d'apport partiel d'actif aura en tout état de cause un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 6 - PROPRIETE ET ENTREE EN JOUISSANCE

L'AIST89 sera propriétaire et aura la jouissance de l'universalité du patrimoine du SST DU JOVINIEN à compter de la date de réalisation définitive de l'opération indiquée à l'article 5 ci-dessus.

A la date de réalisation définitive de la fusion, l'ensemble du passif du bilan du SST DU JOVINIEN, ainsi que l'ensemble des frais et impôts de toute nature occasionnés ou rendus exigibles du fait de la fusion seront transmis à l'AIST89.

L'AIST89 assumera l'intégralité des dettes et charges du SST DU JOVINIEN relatives aux éléments d'actif et de passif transmis, y compris celles relatives à la période courant entre la date des comptes annuels, soit le 31 décembre 2021, et la date de réalisation de la fusion.

L'AIST89 assumera l'intégralité des dettes et charges transmises par le SST DU JOVINIEN qui auraient été omises dans sa comptabilité et/ou dans le présent traité.

Il est précisé que, le cas échéant, les dettes et créances réciproques entre le SST DU JOVINIEN et l'AIST89 seront annulées par l'effet de la fusion.

ARTICLE 7 - CONTREPARTIES A LA FUSION

En contrepartie de l'opération de fusion, l'AIST89 s'engage :

- à agir conformément aux motifs et aux buts de la fusion, tels que définis par les parties en préambule du présent traité ;
- à se substituer aux obligations du SST DU JOVINIEN notamment à l'égard des engagements et garanties attachés aux apports effectués dans le cadre de la fusion ;
- à acquitter le passif du SST DU JOVINIEN ;
- à affecter l'ensemble du patrimoine transmis à l'usage exclusif de la réalisation de son objet social tel qu'indiqué dans ses statuts ;
- conformément à l'article 9 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901, à inscrire parmi ses membres tous les membres du SST DU JOVINIEN à jour de leur cotisation à la date de la réalisation de l'opération sans qu'aucun agrément ne soit nécessaire.

ARTICLE 8 - CHARGES ET CONDITIONS

8.1 Le SST DU JOVINIEN reconnaît formellement que, depuis le 1^{er} janvier 2021, il n'a accompli aucun acte de disposition, ni signé aucun accord, traité ou engagement quelconque sortant du cadre de la gestion courante, en particulier n'avoir contracté aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit, pouvant avoir pour effet de modifier sensiblement la composition de l'actif et du passif transmis à l'AIST89.

8.2 L'AIST89 continuera, en lieu et place du SST DU JOVINIEN, les contrats conclus par celui-ci.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le SST DU JOVINIEN sollicitera, en temps utile, les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à l'AIST89.

L'AIST89 déclare être parfaitement informée que des autorisations administratives, agréments, conventionnements ou habilitations, dont la liste figure en annexe (ANNEXE 6), peuvent être soumis à l'autorisation de l'autorité administrative concernée par leur transfert.

8.3 L'AIST89 prendra l'ensemble des biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation définitive de l'opération de fusion sans pouvoir exercer un quelconque recours, pour quelque cause que ce soit, contre le SST DU JOVINIEN ou ses dirigeants, notamment pour usure ou mauvais état du matériel, des installations, des aménagements et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance des biens, ou leur non-conformité, toute différence devant faire le profit ou la perte de l'AIST89.

8.4 L'AIST89 sera subrogée dans tous les droits et obligations du SST DU JOVINIEN. Elle exécutera, à compter de la date de réalisation de la présente opération de fusion, et en lieu et place du SST DU JOVINIEN, toutes les charges et obligations de toute nature qui lui seront transmises dans le cadre du présent traité.

8.5 L'AIST89 sera débitrice de tous les créanciers du SST DU JOVINIEN, en lieu et place de ce dernier, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

L'AIST89 supportera à compter de la fusion, en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, primes et cotisations, etc., ainsi que toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation. Elle exécutera tous contrats, marchés et abonnements.

8.6 L'opération emportera transfert de tout passif trouvant son origine antérieurement à la date de réalisation de l'opération et ce, alors même que cela n'aurait pas été comptabilisé ou n'aurait pas existé à la date de réalisation de l'opération.

Les parties excluent expressément toute solidarité entre elles qui pourrait résulter de l'opération de fusion : le passif transmis sera ainsi supporté par l'AIST89 sans solidarité avec le SST DU JOVINIEN.

Comme rappelé ci-dessus, l'AIST89 reprendra à son compte, conformément aux dispositions impératives des articles L.1224-1 et suivants du Code du travail, les salariés du SST DU JOVINIEN à la date de réalisation de l'opération, avec les mêmes éléments de contrat de travail, à savoir notamment la qualification, le coefficient, la rémunération, l'ancienneté et plus généralement tous droits acquis en accord avec la législation et la réglementation en vigueur.

8.7 Après réalisation de la transmission universelle de patrimoine, les représentants du SST DU JOVINIEN devront, à première demande et aux frais de l'AIST89, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation du transfert des biens compris dans la transmission de patrimoine, et de l'accomplissement de toutes formalités.

8.8 L'AIST89 sera substituée au SST DU JOVINIEN dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions, dans la mesure où ils concernent l'activité du SST DU JOVINIEN ou les biens et droits transmis. Toutefois, le SST DU JOVINIEN déclare, qu'à sa connaissance, il ne fait l'objet d'aucun litige en cours.

L'AIST89 poursuivra le recouvrement des créances du SST DU JOVINIEN, dont les cotisations qui lui étaient dues, le cas échéant.

8.9 L'AIST89 accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers le transfert des biens et droits transmis.

Les parties reconnaissent avoir été informées que la transmission de certains biens et droits n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de formalités particulières (publication à la conservation des hypothèques, inscription au registre national des marques, des brevets ou des dessins et modèles, etc.).

Les parties feront leur affaire personnelle de toutes significations utiles, déclarations ou formalités légales de publicité et dépôts relatifs à la présente opération de fusion.

ARTICLE 9 - CONDITIONS

9.1 - Conditions suspensives

Il est expressément convenu, comme conditions déterminantes et préalables de la présente opération :

- la publication, par le SST DU JOVINIEN, d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département de son siège social, tel que visé à l'article 15-3 du décret du 16 août 1901, créé par décret n°2015-832 du 7 juillet 2015,
- la publication, par l'AIST89, d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département de son siège social, tel que visé à l'article 15-3 du décret du 16 août 1901, créé par décret n°2015-832 du 7 juillet 2015,
- la mise à disposition de documents au profit des membres du SST DU JOVINIEN, telle que visée à l'article 15-4 du décret du 16 août 1901, créé par décret n°2015-832 du 7 juillet 2015,
- la mise à disposition de documents au profit des membres de l'AIST89, telle que visée à l'article 15-4 du décret du 16 août 1901, créé par décret n°2015-832 du 7 juillet 2015,
- l'adoption d'une délibération par l'assemblée générale extraordinaire du SST DU JOVINIEN, décidant la fusion, objet du présent traité,
- l'adoption d'une délibération par l'assemblée générale extraordinaire de l'AIST89, décidant la fusion, objet du présent traité,
- l'autorisation des autorités de tutelle, pour le transfert de l'agrément dont le SST DU JOVINIEN est titulaire, au profit de l'AIST89.

La constatation du respect de ces conditions sera réalisée par le président de l'AIST89 au regard des documents l'établissant sans autre formalité. Cette constatation n'est pas une condition de la prise d'effet de l'opération dès lors que les conditions suspensives sont réalisées.

9.2 – Condition résolutoire

En outre, la fusion est consentie sous la condition résolutoire que l'actif apporté au 31 décembre 2021 à minuit, ne soit pas au moins égal au passif transféré à cette même date, et que cet actif net ne soit pas positif.

En cas de réalisation de cette condition, constatée lors du conseil d'administration de l'AIST89 au plus tard le 30 juin 2022 au cours duquel seront présentés les comptes du SST DU JOVINIEN au 31 décembre 2021, l'AIST89 disposera d'un délai d'un mois à compter de cette réunion pour dénoncer, si elle le souhaite, le présent traité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de réalisation de la condition résolutoire et de dénonciation par l'AIST89, le présent traité sera considéré comme caduc sans que le SST DU JOVINIEN ne puisse s'y opposer, sans qu'elle puisse réclamer une quelconque indemnité.

La réalisation de cette condition résolutoire sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal du conseil d'administration de

l'AIST89 faisant apparaître que l'actif apporté au 31 décembre 2021 par le SST DU JOVINIEN est strictement inférieur au passif transféré, et que l'actif net est devenu négatif.

ARTICLE 10 - DISSOLUTION DU SST DU JOVINIEN

Le SST DU JOVINIEN se trouvera dissout de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de l'opération de fusion.

L'ensemble du passif et de l'actif du SST DU JOVINIEN devant être entièrement transmis à l'AIST89, cette dissolution, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

Madame Valérie BRUSIN disposera sur décision de l'assemblée générale extraordinaire du SST DU JOVINIEN des pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion et, en conséquence, de réitérer, si besoin était, la transmission universelle de patrimoine réalisée au profit de l'AIST89, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine du SST DU JOVINIEN et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

ARTICLE 11 - DECLARATIONS FISCALES

La présente fusion est réalisée sous le bénéfice des régimes fiscaux définis par les articles 210 A, 210 B et 816 du Code général des impôts.

Les parties s'engagent expressément à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables dans un tel cas pour satisfaire aux conditions requises par les articles précités et la doctrine fiscale correspondante.

Les parties ont entendu procéder aux déclarations suivantes :

11.1 - Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties déclarent être des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206 du Code général des impôts, bien qu'exonérées du taux de droit commun au titre de leur activité principale non lucrative.

L'opération de fusion sera donc placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 816 du Code général des impôts.

En conséquence, l'opération de fusion sera enregistrée gratuitement (loi 2018 du 28 décembre 2018, article 26, III-14e et 15e, article 816 du CGI).

11.2 - Impôts directs

Dans le cadre de la présente opération de fusion, les parties déclarent être :

- des associations dotées de la personnalité morale, déclarées à la Préfecture et publiées au Journal officiel ;
- que le SST DU JOVINIEN et l'AIST89 sont des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés et soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun pour la totalité de leurs activités.

En matière d'impôt sur les sociétés, l'opération sera ainsi placée sous le bénéfice du régime fiscal spécial de faveur défini par l'article 210 A du Code général des impôts (BOI-IS-FUS-10-20-20-§§330-357).

Le SST DU JOVINIEN, association absorbée, s'engage à :

- procéder à la déclaration de cessation prévue au 1 de l'article 201 du CGI dans les quarante-cinq jours de la première publication de la fusion dans un journal d'annonces légales (BOI-IS-FUS-10-20-30-20150204, §420) ;
- procéder à la déclaration de ses résultats prévue aux 1 et 3 de l'article 201 du CGI dans les soixante jours de la publication au JAL ou, si la fusion n'a pas pris effet à cette date, dans les soixante jours de la date d'effet de la fusion (BOI-IS-FUS-10-20-30-20150204, §420) ;
- à procéder aux obligations déclaratives de l'article 54 septies du CGI (BOI-IS-FUS-10-20-30-§330 et §420) ;
- et, s'il y a lieu, acquitter le solde de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable à l'expiration de ce délai de soixante jours, étant informée que la majoration de recouvrement de 5 % prévue à l'article 1731 du CGI s'applique aux sommes impayées le 15 du mois suivant ;
- à produire les documents prescrits, tels que l'état de suivi mentionné par l'article 54 septies-I du CGI (BOI-IS-FUS-60-10-10-§120 ; BOI-IS-FUS-60-10-20, BOI-IS-FUS-60-10-30).

Le SST DU JOVINIEN, absorbé, s'engage à réintégrer les provisions devenues sans objet pour déterminer son propre résultat fiscal et à payer l'impôt sur les sociétés le cas échéant sur ces provisions, sauf cas d'exonération spécifique (cf. article 210 A.2 du CGI ; BOI-IS-FUS-10-20-30-§§290 et suivants).

L'AIST89 venant aux droits et obligations du SST DU JOVINIEN dissout produira cet état de suivi prévu au I de l'article 54 septies du CGI pour ce dernier dans le délai de 60 jours précité (BOFIP-Impôts : BOI-IS-FUS-60-10-20-§180).

L'AIST89, association absorbante, s'engage :

- a) à transcrire dans ses propres comptes, l'ensemble des éléments apportés par le SST DU JOVINIEN dans le cadre de la fusion à la valeur nette comptable conformément à la doctrine fiscale (cf. BOI-IS-FUS-10-20-20-§§250, 335 ; BOI-IS-FUS-10-20-40-20-§§170 et suivants) ;

- b) l'ensemble des apports étant transcrit en comptabilité sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan, concernant les éléments d'actifs immobilisés apportés, les écritures comptables du SST DU JOVINIEN (valeur brute, amortissements comptabilisés, dépréciation), y compris aux titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme conformément à l'article 219 du CGI (article 210 A-6 du Code général des impôts) et à continuer de calculer les amortissements à partir de la valeur d'origine des biens dans les écritures du SST DU JOVINIEN, absorbé (BOI-IS-FUS-10-20-40-20-§180 ; BOI-IS-FUS-10-20-50-§30) ;
- c) à reprendre à son bilan, concernant les éléments d'actif circulant apporté, les écritures comptables du SST DU JOVINIEN, absorbé (prix de revient des éléments considérés, provisions pour dépréciation constituées en franchise d'impôt) conformément à la doctrine fiscale (BOI-IS-FUS-10-20-40-20-§190) ;
- d) à reprendre à son passif :
 - i. d'une part, les provisions du SST DU JOVINIEN dont l'imposition aurait été différée (cf. article 210 A.3.a du CGI) ;
 - ii. d'autre part, l'éventuelle réserve spéciale où le SST DU JOVINIEN aurait porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que l'éventuelle réserve où auraient été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 (cf. article 210 A.3.a du CGI) ;
- e) à se substituer au SST DU JOVINIEN pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de ce dernier (cf. article 210 A.3.b du CGI) ;
- f) à calculer les plus-values ou moins-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures du SST DU JOVINIEN (cf. article 210 A.3.c du CGI ; BOI-IS-FUS-10-20-40-10-§1 ; BOI-IS-FUS-10-20-40-20-§180) ;
- g) à inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures du SST DU JOVINIEN (cf. article 210 A.3.e du CGI) ;
- h) se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre le SST DU JOVINIEN à l'occasion d'opérations de fusions et d'apports partiels d'actifs soumis au régime de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et calculer ultérieurement les éventuelles plus-values ou moins-values de cession afférentes aux immobilisations non amortissables reprises par référence à la valeur fiscale des biens initialement apportés au SST DU JOVINIEN dans le cadre d'un tel régime de faveur ;
- i) se substituer au SST DU JOVINIEN en ce qui concerne, le cas échéant, la réintégration de la plus-value d'apport sur biens amortissables afférente aux biens qu'il aurait lui-même reçus en apport sous le régime de faveur (cf. article 210 A.3.b du CGI ; BOI-IS-FUS-10-20-40-10-20130311, §160) ;

- j) conserver, jusqu'à l'expiration du délai de deux (2) ans (ou du délai de cinq ans le cas échéant), les titres de participation que le SST DU JOVINIEN aurait acquis depuis moins de deux (2) ans (ou depuis moins de cinq ans le cas échéant) et pour lesquels il aurait opté pour le régime des sociétés mères et filiales, prévu à l'article 145 du Code général des impôts ;
- k) se substituer au SST DU JOVINIEN en ce qui concerne, le cas échéant, la réintégration échelonnée du solde de subventions d'équipement soumises au régime de l'étalement défini par l'article 42 septies du Code général des impôts (cf. article 210 A.3.b du CGI) ;
- l) réintégrer, le cas échéant, la fraction des subventions d'investissement restant à imposer chez le SST DU JOVINIEN, le cas échéant, de manière échelonnée ;
- m) à porter les plus-values éventuellement dégagées sur des éléments d'actif non amortissables à l'occasion de la présente opération de fusion, ou à l'occasion d'une précédente opération visée audit article 54 septies-II du CGI, et dont l'imposition a été reportée (sursis d'imposition ou report d'imposition), sur le registre prévu à l'article 54 septies-II du Code général des impôts qu'il tiendra à disposition de l'administration fiscale jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur ce registre sortira de son actif (BOI-IS-FUS-10-20-30-§420; BOI-IS-FUS-60-20) ;
- n) à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies-II du Code général des impôts.

Du fait de la réalisation de l'opération de fusion à la valeur nette comptable, l'AIST89 reprend dans ses comptes la valeur brute et les amortissements comptabilisés dans les livres du SST DU JOVINIEN (aucune plus-value n'est dégagée dans les comptes et l'opération revêt un caractère totalement intercalaire).

Lors de la cession ultérieure de ces biens, la plus-value imposable sera déterminée sur la base de leur prix d'acquisition par le SST DU JOVINIEN, diminué des amortissements pratiqués par ce dernier puis par l'AIST89.

Si la valeur nette comptable diffère de la valeur fiscale du bien, la plus-value réalisée lors de sa cession ultérieure par l'AIST89 sera calculée d'après la valeur que ce bien avait, du point de vue fiscal, dans les écritures du SST DU JOVINIEN.

Les soussignés, ès-qualité, au nom des personnes morales qu'ils représentent :

- i. s'engagent expressément à joindre aux déclarations du SST DU JOVINIEN et de l'AIST89, l'état de suivi prévu à l'article 54 septies-I du Code général des impôts durant la durée prescrite par la réglementation (BOI-IS-FUS-10-20-30-§420 ; BOI-IS-FUS-60-10 ; BOI-IS-FUS-60-10-10-§§120-130 ; BOI-IS-FUS-60-10-20, BOI-IS-FUS-60-10-30 ; article 54 septies I du CGI, article 38 quindecies de l'annexe III au CGI) ;
- ii. déclarent expressément, par la présente, exercer l'option qui leur est proposée au terme de l'article 42 septies du Code général des impôts, concernant la possibilité pour l'AIST89 absorbante de se substituer au SST DU JOVINIEN, absorbé en ce qui concerne, le cas échéant, la réintégration échelonnée du solde de subventions d'équipement soumises au régime de l'étalement défini par cet article 42 septies du CGI (cf. article 210 A.3.b du CGI ; BOI-IS-FUS-10-20-40-10-20130311, §§180-190 ; BOI-IS-FUS-10-20-30-§§360 et suivants) ;
- iii. s'engagent à produire tous documents prescrits par la réglementation ;

- iv. s'engagent à respecter toutes les autres conditions exigées par l'administration fiscale concernant le régime fiscal spécial de faveur des fusions et la transcription des apports à la valeur nette comptable conformément à la doctrine fiscale ;
- v. s'engagent à respecter toutes les règles fiscales applicables lors de la fusion ou en conséquence de celle-ci. Il en est ainsi par exemple du régime fiscal de l'indemnité de congés payés si les deux associations absorbante et absorbée sont placées sous des régimes différents pour la déduction fiscale de cette indemnité (régime de droit commun ou régime optionnel) (articles 236 bis du CGI, BOI-BIC-PROV-30-20-10-10 au II-B-1-b-2°aux § 130 et 140 et au III-A aux § 150 à 260 ; BOI-IS-FUS-10-20-30-20150204, §410).

11.3 Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties sollicitent le bénéfice des dispositions prévues à l'article 257 bis du Code général des impôts (Loi n°2010-237 du 9 mars 2010 – art. 16).

L'AIST89 sera réputée continuer la personne du SST DU JOVINIEN, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par ce dernier, ainsi que, s'il y a lieu, pour l'application des dispositions de l'article 207 de l'annexe II du Code général des impôts.

L'AIST89 sera tenue, le cas échéant, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient incombé au SST DU JOVINIEN si ce dernier avait continué à exploiter lui-même les biens en cause (BOFIP-impôts : BOI-TVA-DED-60-20-10-§280). La transmission n'a pas pour effet de faire courir un nouveau délai de régularisation chez l'AIST89.

Relativement à chaque bien immobilisé transmis, l'AIST89 continue donc le délai de régularisation initié chez le SST DU JOVINIEN précédent exploitant, ou chez les précédents exploitants en cas de transmissions successives de l'universalité (BOI-TVA-DED-60-20-10-§280).

Conformément aux dispositions de la documentation fiscale (BOI-TVA-DECLA-20-30-20-20120912, §20), l'AIST89 et le SST DU JOVINIEN mentionneront le montant total hors taxe des biens qui ont été transmis par le SST DU JOVINIEN du fait de la transmission universelle de patrimoine, le cas échéant, sur la déclaration de TVA souscrite par chacune d'entre elles au titre de la période au cours de laquelle la transmission universelle de patrimoine sera réalisée. Ce montant est mentionné sur la ligne « Autres opérations non-imposables ».

L'AIST89 bénéficiera du transfert de l'éventuel crédit de taxe déductible dont sera titulaire le SST DU JOVINIEN.

11.4 - Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

L'AIST89 sera subrogée, le cas échéant, dans tous les éventuels droits et obligations du SST DU JOVINIEN, au titre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue.

11.5 - Taxes diverses

L'AIST89 déclare se substituer au SST DU JOVINIEN pour tous les engagements à caractère fiscal relatifs aux éléments constitutifs du patrimoine transmis que le SST DU JOVINIEN aurait pu prendre à l'occasion d'apport partiel d'actif ou d'opérations assimilées.

D'une façon générale, l'AIST89 s'engage à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations du SST DU JOVINIEN afférents au patrimoine transmis, que ce soit en matière d'impôts directs, de TVA, de droits d'enregistrement ou tout autre impôt, taxe ou participation.

ARTICLE 12 - REMISE DE TITRES

Les titres de propriété, archives, pièces, et tous documents relatifs aux biens et droits transmis, seront, si l'opération se réalise, remis à l'AIST89 au plus tard trois mois après la date de réalisation de la présente opération de fusion mentionnée à l'article 5.

ARTICLE 13 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés aux soussignés, ès-qualités ou à toutes autres personnes qu'ils mandateront, à l'effet d'établir tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs du présent traité, de réparer toutes omissions et généralement faire le nécessaire.

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'un original, d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait des présentes pour procéder à la formalité de l'enregistrement des présentes, pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi, et, d'une manière générale, pour remplir toutes les formalités légales et faire toutes significations qui seraient nécessaires.

Les parties soussignées déclarent que les immeubles ci-dessus apportés feront l'objet d'une description, pour les besoins de la publicité foncière, dans l'acte à dresser par Maître Jean-Jacques FERRON, notaire, sis 1 route d'Auxerre – Aillant sur Tholon – 89110 MONTHOLON – ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Pour parvenir à la publication de la fusion au bureau des hypothèques compétent, tous pouvoirs sont donnés à tous clercs de l'office notarial sus-nommé, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet d'établir la désignation complémentaire et rectificative des immeubles apportés dans le but de réparer toute omission ou inexactitude, contenue dans la désignation qui précède ainsi que l'origine de propriété des biens apportés.

Le SST DU JOVINIEN et l'AIST89 donnent tout mandat d'intérêt commun à Madame Valérie BRUSIN et Monsieur Guillaume MARY, chacun d'eux ayant la faculté d'agir seul ou séparément, à l'effet :

- d'établir tout acte permettant la publication au fichier immobilier de cette fusion et en conséquence, établir toute désignation, toute origine de propriété,
- de constituer toutes servitudes nécessaires,
- de déléguer toute personne,
- de réitérer devant notaire le présent traité de fusion,
- de certifier tout document et/ou toute signature,
- de signer tout acte,
- et de faire toutes déclarations et plus généralement le nécessaire.

ARTICLE 14 - FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par les deux parties, chacune pour ce qui la concerne.

ARTICLE 15 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

ARTICLE 16 - LISTES DES ANNEXES

- ANNEXE 1 :
 - Statuts en vigueur du SST DU JOVINIEN,
 - Statuts en vigueur de l'AIST89,
 - Rapport annuel d'activités du SST DU JOVINIEN au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020,
 - Rapport annuel d'activités de l'AIST89 au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020,

- ANNEXE 2 :
 - Extrait du Journal officiel portant avis de création du SST DU JOVINIEN,
 - Extrait du Journal officiel portant avis de création de l'AIST89,

- ANNEXE 3 :
 - Comptes annuels du SST DU JOVINIEN au 31 décembre 2020,
 - Comptes annuels de l'AIST89 au 31 décembre 2020,

- ANNEXE 4 :
 - Liste des salariés du SST DU JOVINIEN, au 30 avril 2021,

- ANNEXE 5 :
 - Liste indicative des principaux contrats en cours du SST DU JOVINIEN au 30 avril 2021, qui sont transférés à l'AIST89.

- ANNEXE 6 :
 - Liste des autorisations administratives, agréments, conventionnements ou habilitations dont bénéficie le SST DU JOVINIEN, et décisions de transfert.

Fait à Auxerre

Le [...] 2021

En cinq exemplaires originaux, dont trois pour l'enregistrement

Pour le SST DU JOVINIEN
Madame Valérie BRUSIN
Présidente

Pour l'AIST89
Monsieur Guillaume MARY
Président